

Remoins requis, Ledit Lene assigné sur l'aminutée, Les parties et l'autre
Remoins, ont dit et re, l'écrit de l'écrit, Enquis par moy Joseph Fraillon no.
Collegie de la ville de Chambéry requis recevoir l'écrit, qui ay tenu la
poutre pour l'écrit du tabellion de Chaumont aformé de Ledit pingsen
Fraillon no.

Mariage entre m. François François
sergent royal de mons parviff de
Vansy, et
La Marie et Mottaz de Champagne
parviff de François

N 2:1

L'an mil sept cents seize, et le vingtième de Janvier, pardevant moy no.
Ducal royal Collegie, soussigné, se presents les temoins bas nommés
se sont établis et constitués en prestation m. François fils de feu Claude
François sergent royal de mons parviff de Vansy d'un part, et la Marie
fille de feu Pague et Mottaz de Champagne parviff de François d'autre part
Lesquels d'eux gres ont promis, et promettent par serment par eux presté
sur les poutres revêtues, touchées entre mes mains de se prendre et épouser
en loyal mariage, et de se représenter en face de notre sainte mere l'Eglise
pourvu recevoir la Bénédiction nuptiale, toute fois que l'une des parties en
fera requise, par l'autre aux peines et obligations cy apres, Laquelle dite
Marie et Mottaz épouse future, s'est constituée en dotte et mariage soit
pour elle, soit François François son futur époux, soit et acceptant
pour luy et les siens, à payer tous et tous hautes biens meubles
Immeubles droits noms et autres raisons actions parts portions heritages
et autres généralement quelconques presents et avenirs, quelle s'est constituée
senir, en quoy quelcun s'insiste et s'insiste s'insister en quel lieu qu'ils
soient situés et assis, pour le tout de nombrement contenance, et confins
par senir pour et par les deux parties sen contentent, pour la
recherche exaction et defense desquels Marie et Mottaz épouse
future a fait et constitué Ledit m. François son futur époux present
et acceptant comme dessus pour son procureur special et general l'une
des qualités ne de rogeant a l'autre ny au contraire, avec pouvoir
de constituer et substituer en cas de besoin et de nand, le tout avec
élection de domicile a forme d'usuel, et auquel elle donne aussi pouvoir
de traiter et transiger des biens et droits sus constitués, et de passer
toutes cessions et quittances requises et nécessaires qui seront autant
bonnes et valables que si par elle même le tout etoit fait et passé.
J'ai dit que le cas requis mandement plus special qu'il ne s'ay
exprimé, que le tout des appont comme pour l'hor elle aubie.
approuvé et ratifié avec promesse de l'observer a peine de tour
de pendances, et j'ai dit, et sous obligation de tous les biens presents
et avenirs, quelle se constitue senir, promettant quelcun m.
H